# **COM(2016) 122 final**

# ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

**SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016** 

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale le 11 mars 2016 Enregistré à la Présidence du Sénat le 11 mars 2016

# TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

**Proposition de décision du Conseil** relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, d'un accord sous forme de déclaration sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information (ATI)

E 10998



Bruxelles, le 8 mars 2016 (OR. en)

6914/16

Dossier interinstitutionnel: 2016/0067 (NLE)

**WTO 56** 

# **PROPOSITION**

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur			
Date de réception:	8 mars 2016			
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne			
N° doc. Cion:	COM(2016) 122 final			
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, d'un accord sous forme de déclaration sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information (ATI)			

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2016) 122 final.

\_\_\_\_

p.j.: COM(2016) 122 final

6914/16 ff
DGC 1

DGC 1 FR



Bruxelles, le 8.3.2016 COM(2016) 122 final

2016/0067 (NLE)

Proposition de

# **DÉCISION DU CONSEIL**

relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, d'un accord sous forme de déclaration sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information (ATI)

FR FR

# **EXPOSÉ DES MOTIFS**

#### 1 CONTEXTE DE LA PROPOSITION

La «déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information», connue sous le nom d'«accord sur les technologies de l'information» (ATI), a été adoptée par 29 États membres de l'OMC lors de la conférence ministérielle de Singapour en 1996<sup>1</sup>. L'ATI est entré en vigueur dans l'Union européenne en 1997<sup>2</sup>. Aujourd'hui l'ATI compte 82 participants, c'est-à-dire la moitié des membres de l'OMC, et régit 97 % des échanges dans ce secteur.

L'ATI prévoit que chaque participant doit éliminer et consolider à zéro les droits de douane sur la base de la nation la plus favorisée pour tous les produits des technologies de l'information visés. Ceux-ci relèvent de quelque 200 lignes tarifaires et incluent notamment les ordinateurs et les téléphones, mais aussi les intrants, les composants et les machines servant à la fabrication de produits des technologies de l'information. Le régime d'admission en franchise de droits accordé par les participants à l'ATI a joué un rôle majeur dans le développement et l'expansion considérables des échanges que le secteur des technologies de l'information a connus au cours des près de vingt ans d'application de l'ATI. Les échanges dans ce secteur ont été multipliés par quatre. Toutefois, au cours de cette période, les progrès technologiques ont radicalement transformé le secteur des technologies de l'information, alors que le champ d'application de l'ATI est resté le même.

La déclaration ministérielle susmentionnée prévoit, au paragraphe 3 de son annexe, que les participants «se réuniront périodiquement sous les auspices du Conseil du commerce des marchandises pour examiner les produits visés spécifiés dans les Appendices, en vue de déterminer par consensus si, compte tenu des progrès technologiques, de l'expérience acquise dans l'application des concessions tarifaires ou des modifications apportées à la nomenclature du SH, il conviendrait de modifier les Appendices pour y incorporer des produits additionnels, et pour se consulter au sujet des obstacles non tarifaires au commerce des produits des technologies de l'information. Ces consultations seront sans préjudice des droits et obligations découlant de l'Accord sur l'OMC.»

En mai 2012, plusieurs pays ont proposé d'étendre la liste des produits visés par l'ATI. Le 24 juillet 2015, le texte de la «déclaration sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information» a été approuvé, dans le but de consolider et d'éliminer les droits de douane pour une liste supplémentaire de 201 produits des technologies de l'information.

Par la suite, conformément au paragraphe 5 de la déclaration, les participants se sont mis d'accord sur les engagements de démantèlement concernant chaque produit qui figurent dans le document G/MA/W/117. Il y a actuellement 25 membres participant à l'élargissement de l'ATI (53 si l'on compte les États membres de l'UE), qui représentent 90 % des échanges commerciaux des biens mentionnés sur la liste. Le commerce annuel de ces 201 produits est estimé à plus de 1 300 milliards d'USD par an et représente aujourd'hui environ 10 % de l'ensemble du commerce mondial.

L'accord sous forme de déclaration sur l'élargissement de l'ATI (comprenant les listes des engagements de démantèlement des participants) a été adopté par les ministres des pays participants le 16 décembre 2015 («déclaration ministérielle sur l'expansion du commerce des

Document WT/MIN(96)/16.

Décision 97/359/CE du Conseil du 24 mars 1997 concernant l'élimination des droits de douane sur les produits des technologies de l'information (JO L 155 du 12.6.1997, p. 1).

produits des technologies de l'information»), lors de la 10<sup>e</sup> conférence ministérielle de l'OMC à Nairobi.

La déclaration sur l'élargissement de l'ATI entrera en vigueur dans l'Union européenne lorsqu'elle aura été acceptée. L'objectif de la présente proposition est l'approbation, par l'Union européenne, de l'accord sous forme de déclaration sur l'élargissement de l'ATI.

## 2. BASE JURIDIQUE

L'élargissement de l'ATI a pour objet de supprimer les droits de douane frappant des biens des technologies de l'information qui ne figurent pas dans le texte initial de l'ATI. Par conséquent, l'élargissement de l'ATI porte sur des domaines qui relèvent de la politique commerciale commune. La base juridique de la présente proposition est l'article 207, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), en liaison avec son article 218, paragraphe 6, point a) v).

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

# 3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

# • Consultation des parties intéressées

Avant le début des négociations, la DG Entreprises a réalisé une enquête auprès des PME portant sur l'élargissement de l'ATI. L'enquête a été menée par l'intermédiaire d'un réseau de PME de la DG Entreprises préexistant. Son objectif était de connaître l'avis des PME qui fabriquent ou vendent des produits TIC à propos de la suppression probable des droits de douane frappant une série de produits à la suite de l'élargissement de l'ATI. Un questionnaire et une liste de produits ont été soumis aux entreprises interrogées.

La plupart des entreprises ont répondu que la suppression des droits de douane sur les produits TIC figurant sur la liste aurait un effet sur leur activité. La majorité d'entre elles a également estimé que la diminution des prix à l'importation entraînerait une hausse de leur rentabilité et/ou leur permettrait d'être plus compétitives sur le marché de l'UE. Certaines entreprises ont répondu qu'elles seraient plus compétitives à l'exportation, tandis que d'autres ont considéré que la baisse des prix de certains produits importés semblables à ceux qu'elles fabriquent se traduirait par davantage de concurrence sur le marché intérieur.

#### • Obtention et utilisation d'expertise

Au cours des négociations, la Commission a maintenu des contacts étroits avec les associations de l'industrie de l'UE appartenant aux secteurs concernés, telles que Digitaleurope ou l'Association européenne de l'industrie des semi-conducteurs (ESIA), et avec différentes entreprises établies dans l'UE. Ces associations ont fourni à la Commission de précieuses informations indiquant quels produits liés aux technologies de l'information constituaient des priorités ou étaient des produits sensibles pour l'industrie de l'UE. Les États membres ont aussi régulièrement fourni à la Commission ce type d'informations, provenant d'associations professionnelles nationales et d'entreprises individuelles.

#### • Analyse d'impact

Une évaluation économique a été réalisée par une entreprise externe avant le début des négociations. Elle est disponible à l'adresse suivante: http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2011/april/tradoc\_147791.pdf. Les auteurs ont évalué les conséquences commerciales et économiques d'une extension des produits visés par l'ATI sur la base d'une liste définie de produits proposée par la Commission. L'estimation des

variations des flux commerciaux de l'UE (les exportations de produits visés devraient augmenter de 55 milliards d'EUR par an et les importations de 40 milliards d'EUR) est nettement inférieure au résultat final (voir plus bas). Toutefois, sur la base de ces chiffres, les consultants ont considéré que les exportations et les importations européennes augmenteraient et que, grâce à la baisse des prix de ces nouveaux produits relevant de l'ATI et à la hausse de la consommation, l'extension de la liste des produits visés bénéficiera aux entreprises de l'UE et améliorera leurs perspectives commerciales. Ils ont également estimé que l'extension de l'ATI à d'autres produits bénéficiera aux consommateurs de ces produits, puisqu'ils profiteront de prix moins élevés et d'un choix plus large. Chiffrant tous ces avantages, ils ont conclu que la suppression des droits de douane frappant les produits nouvellement visés aurait pour conséquence un gain de prospérité d'environ 45 millions d'EUR pour l'économie de l'UE. En outre, le bien-être des consommateurs devrait augmenter de 520 millions d'EUR (surplus du consommateur). Étant donné que les exportations et les importations visées sont finalement nettement plus élevées que dans les estimations, les effets économiques devraient également être plus importants en réalité.

Les résultats finaux des négociations étant à présent connus, la Commission a effectué sa propre évaluation interne, dont ressortent principalement les trois éléments suivants:

- l'accord porte sur des exportations de l'UE d'un montant compris entre 74 et 150 milliards d'EUR. L'ampleur de cette fourchette est due au fait que certains produits ne sont que partiellement visés (positions «ex»), ce qui ne permet pas d'évaluer avec certitude quelle part des lignes tarifaires concernées sera réellement libéralisée;
- les entreprises de l'UE économiseront de 0,8 à 2,1 milliards d'EUR de droits sur leurs exportations à destination des pays tiers;
- comme les produits faisant l'objet des négociations sont des produits intermédiaires essentiels pour de nombreuses exportations de l'UE, on peut s'attendre à des effets importants sur les chaînes de valeur. Une simulation d'équilibre général indique que les exportations totales de produits pourraient augmenter de 0,7 % à 1,4 % environ par rapport à leur valeur de référence, ce qui correspond actuellement à 12 à 24 milliards d'EUR d'exportations de biens supplémentaires à destination des pays tiers.

La Commission exposera également ses conclusions dans un rapport succinct au Conseil qui sera présenté à part.

# 4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Au total, l'Union européenne devrait perdre 1,5 milliard d'EUR de droits de douane sur les biens des technologies de l'information. Toutefois, cette perte s'échelonnera sur une durée totale de 7 ans. La plupart des droits peu élevés seront supprimés dès l'entrée en vigueur, ce qui représente 25 % des droits en valeur. Après 3 ans, plus de 60 % de droits auront été supprimés, tandis que 30 % ne le seront qu'après 7 ans.

# Proposition de

## **DÉCISION DU CONSEIL**

relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, d'un accord sous forme de déclaration sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information (ATI)

# LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, point a) v),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen<sup>3</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) La déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information adoptée à Singapour le 13 décembre 1996 (communément dénommée «accord sur les technologies de l'information» ou «ATI») dispose, au paragraphe 3 de son annexe, que les participants se réunissent périodiquement sous les auspices du Conseil du commerce des marchandises de l'Organisation mondiale du commerce (ciaprès l'«OMC») pour examiner les produits visés, en vue de déterminer par consensus si, compte tenu des progrès technologiques, de l'expérience acquise dans l'application des concessions tarifaires ou des modifications apportées à la nomenclature du SH, il conviendrait de modifier les appendices pour y incorporer des produits additionnels.
- (2) Le 8 juillet 2009, le Conseil a autorisé la Commission à négocier une révision de l'ATI, y compris l'extension des produits visés pour tenir compte des progrès technologiques et de la convergence.
- (3) Les négociations relatives à l'élargissement de l'ATI ont été menées par la Commission en consultation avec le comité établi au titre de l'article 207, paragraphe 3, du traité.
- (4) Le 28 juillet 2015, les participants aux négociations ont adopté une déclaration sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information (ci-après la «déclaration sur l'élargissement de l'ATI»), qui fait état des résultats des négociations.
- (5) Lors de la 10<sup>e</sup> conférence ministérielle de l'OMC, qui s'est tenue à Nairobi du 15 au 18 décembre 2015, les participants aux négociations ont adopté une déclaration ministérielle sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information datée du 16 décembre 2015 [document WT/MIN(15)/25] (ci-après la «déclaration ministérielle»), par laquelle ils souscrivent à la déclaration sur l'élargissement de l'ATI et ouvrent celle-ci à l'acceptation, conformément à son paragraphe 9. La déclaration ministérielle indique également que les participants aux négociations approuvent les projets de listes, présentés par chacun d'eux en vertu du

\_

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> JO C [...] du [...], p. [...].

- paragraphe 5 de la déclaration sur l'élargissement de l'ATI, qui figurent dans le document G/MA/W/117 de l'OMC.
- (6) L'accord sous forme de déclaration sur l'élargissement de l'ATI devrait être approuvé au nom de l'Union, de même que la liste de l'UE et les listes soumises par les autres participants aux négociations qui figurent dans le document G/MA/W/117 de l'OMC.
- (7) Conformément à la déclaration sur l'élargissement de l'ATI, l'Union devrait soumettre à l'OMC les modifications nécessaires de sa liste d'engagements au titre du GATT de 1994, tels qu'ils figurent dans la liste CLXXIII de l'UE (document G/MA/TAR/RS/357/corr.1),

# A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

## Article premier

La déclaration sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information du 28 juillet 2015, souscrite et ouverte à l'acceptation par la déclaration ministérielle du 16 décembre 2015, ainsi que les listes présentées conformément au paragraphe 5 de la déclaration sur l'élargissement de l'ATI qui figurent dans le document G/MA/W/117 de l'OMC, sont approuvées au nom de l'Union européenne.

Le texte de la déclaration sur l'élargissement de l'ATI, ainsi que ses appendices, est joint à la présente décision.

#### Article 2

La Commission est autorisée à soumettre à l'OMC les modifications à apporter à la liste de l'Union européenne annexée au GATT 1994 figurant dans la liste CLXXIII de l'Union européenne (doc. G/MA/TAR/RS/357/corr.1).

#### Article 3

Le président du Conseil désigne la ou les personnes habilitées à procéder, au nom de l'Union, au dépôt de l'instrument d'acceptation, prévu au paragraphe 9 de la déclaration sur l'élargissement de l'ATI, à l'effet d'exprimer le consentement de l'Union à être liée par ladite déclaration.

#### Article 4

La déclaration sur l'élargissement de l'ATI ne peut être interprétée comme conférant des droits ou imposant des obligations susceptibles d'être invoqués directement devant les juridictions de l'Union européenne ou d'un État membre.

#### Article 5

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil Le président

# FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE POUR LES PROPOSITIONS AYANT UNE INCIDENCE BUDGÉTAIRE STRICTEMENT LIMITÉE AUX RECETTES

# 1. DÉNOMINATION DE LA PROPOSITION

DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, d'un accord sous forme de déclaration sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information (ATI)

# 2. LIGNES BUDGÉTAIRES

Chapitre: Chapitre 12 – Droits de douane et autres droits

# 3. INCIDENCE FINANCIÈRE

☐ Proposition sans incidence financière

Proposition sans incidence financière sur les dépenses mais ayant une incidence financière sur les recettes – l'effet étant le suivant:

(en Mio EUR à la première décimale)

Ligne budgétaire	Recettes <sup>4</sup>	Période de 12 mois commençant le 1 <sup>er</sup> juillet 2016	2016
Article 1 2 0	Incidence sur les ressources propres	437,7	218,9

Situation après l'action							
	2017	2018	2019	2020	2021		
Article 1 2 0	302,9	168,0	168,0	112,7	57,4		

#### 4. MESURES ANTIFRAUDE

Des mesures générales de lutte contre la fraude associées à l'administration douanière de l'UE s'appliqueront.

.

En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits agricoles, cotisations sur le sucre, droits de douane), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 25 % de frais de perception.

## 5. AUTRES REMARQUES

Le montant total des droits non perçus est estimé à 1,5 milliard d'EUR (1,125 milliard d'EUR après déduction des coûts de perception de 25 %), sur une durée totale de 7 ans (8 réductions). Le droit applicable à la majorité des lignes tarifaires sera supprimé lors de la première réduction, le 1<sup>er</sup> juillet. Le montant des droits non perçus au cours de la première année civile (2016) est à diviser par deux puisque la réduction ne s'appliquera qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet. Il en va de même pour les années suivantes, étant donné que le 1<sup>er</sup> juillet est la date d'effet, et non le 1<sup>er</sup> janvier. Les lignes restantes feront l'objet de réductions linéaires sur 3 ans (4 réductions), les droits sur certaines lignes sensibles étant supprimés après 5 ou 7 ans, au moyen de 6 ou 8 réductions équivalentes.

Toutefois, le calendrier exact des réductions figurera uniquement dans le règlement de la Commission mettant en œuvre la décision du Conseil.